

PLAFONDS D'ATTRIBUTION

DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE ET DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

Conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire (C2S). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Pour l'octroi de la C2S avec participation financière, les ressources doivent être comprises entre le plafond de la C2S sans participation financière et celui-ci majoré de 35 % (article L. 863-1 du code de la sécurité sociale).

Le plafond d'attribution de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est identique à celui de la C2S sans participation financière (article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles).

Plafonds applicables en métropole

Nombre de personnes	C2S sans participation financière et AME		C2S avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	10 166 €	848 €	13 724 €	1 144 €
2	15 249 €	1 271 €	20 586 €	1 715 €
3	18 298 €	1 525 €	24 703 €	2 059 €
4	21 348 €	1 779 €	28 820 €	2 402 €
Par personne en +	4 066 €	339 €	5 490 €	457€

Plafonds applicables aux départements d'Outre-Mer (DOM)

Nombre de personnes	C2S sans participation financière et AME		C2S avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	11 315 €	943 €	15 275 €	1 273 €
2	16 972 €	1 414 €	22 912 €	1 909 €
3	20 366 €	1 697 €	27 494 €	2 291 €
4	23 760 €	1 980 €	32 077 €	2 673 €
Par personne en +	4 526 €	377 €	6 110 €	509 €

* Les moyennes mensuelles sont fournies à titre indicatif

FORFAITS LOGEMENT APPLICABLES

AUX PROPRIETAIRES OU AUX OCCUPANTS A TITRE GRATUIT ET AUX BENEFICIAIRES D'UNE AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT

Les personnes propriétaires de leur logement ou logées gracieusement (article R. 861-5 du code de la sécurité sociale), ainsi que les personnes bénéficiant d'une aide personnelle au logement (articles L. 861-2 et R. 861-7) se voient appliquer un forfait logement dont le montant est ajouté à leurs ressources. Ce forfait correspond à un pourcentage du montant forfaitaire du RSA et il varie selon la composition familiale.

Propriétaires ou occupants à titre gratuit (hors Mayotte)

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	635,71 €	76,29 €
2 personnes	14 %	953,56 €	133,50 €
3 personnes et +	14 %	1 144,27 €	160,20 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (hors Mayotte)

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	635,71 €	76,29 €
2 personnes	16 %	953,56 €	152,57 €
3 personnes et +	16,50 %	1 144,27 €	188,80 €

Propriétaires ou occupants à titre gratuit à Mayotte

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	317,85 €	38,14 €
2 personnes	14 %	476,78 €	66,75 €
3 personnes et +	14 %	572,14 €	80,10 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement à Mayotte

Nombre de personnes	Forfait logement	Montant mensuel forfaitaire du RSA	Montant mensuel forfait
1 personne	12 %	317,85 €	38,14 €
2 personnes	16 %	476,78 €	76,28 €
3 personnes et +	16,50 %	572,14 €	94,40 €